

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 FÉVRIER 2022

numéro
CC_220217_12

L'an deux mille vingt deux, le dix sept février,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le onze février deux mille vingt deux, s'est réuni en session ordinaire, Salle Jules BRAL, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI,

nombre de membres	
en exercice	59
présents	39
exprimés	51
vote	
pour	47
contre	0
abstention	4

Présents :

GOUDAL Joëlle, BAÏSSET Martine, PAILHOUX Jean-Paul, VAN DER HORST Claire,
VALAT Jérôme, VANEL Véronique, VIALA Alain, GOUJON Bernard, FABRE Daniel,
LÉVÊQUE Gaëlle, ROCOPLAN Nathalie, CROS Ludovic, BENAMMAR-KOLY Fadhila,
BOSC David, BENAMEUR Ali, GALEOTE Monique, MARRES Gilles,
VERDOL Marie-Laure, KOEHLER Didier, ALIBERT Damien, DRUART David,
LAATEB Claude, STADLER Magali, ROUQUETTE Damien, ROMO Christophe,
ROIG Frédéric, GOUTELLE Antoine, VENOT Félicien, REQUI Jean-Luc, ABRIC Michel,
COUVELARD Jean-Christophe, MERLAN Lauric, BOUSQUET Pierre-Paul, OLLIER Éric,
PERIGAULT Isabelle, FALCOU Alain, BASCOUL Chantal, VALETTE Daniel, CARLES Alain

Absents avec pouvoirs :

ROMERO Sonia à VALAT Jérôme, TRINQUIER Jean à PAILHOUX Jean-Paul,
PEDROS Isabelle à BOSC David, KASSOUH Hamed à VERDOL Marie-Laure,
SYZ Nathalie à KOEHLER Didier, RICARDO Christian à LAATEB Claude,
ROUVEIROL Valérie à REQUI Jean-Luc, JAHNICH Bernard à
COUVELARD Jean-Christophe, SAUVIER Jean-Marc à GALEOTE Monique,
GOURMELON Iz'ia à CROS Ludovic, LEMAIRE Guy, BERLENDIS Philippe

Absents :

COMBES Michel, BRAL Jean Michel, CLARISSAC Jérôme, AGUSSOL Jean-Paul,
ENNADIFI Fatiha, SINÈGRE Joana, OLIVIER Françoise, THERY Clément

OBJET : CRÉATIONS D'EMPLOI ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment :

- l'article 3 : « I. - Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

II. - Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. »,

- l'article 3-3 : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun

fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;

4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »,

- l'article 34 : « Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »,

VU la délibération n°CC_211216_10 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative à l'approbation du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'un poste d'attaché territorial à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d'un agent, rédacteur principal de première classe titulaire, inscrit sur liste d'aptitude dans le cadre de la procédure de promotion interne sur le budget annexe de l'eau potable,

CONSIDÉRANT que les missions de la fiche de poste de l'agent sont en conformité avec des fonctions du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer une procédure de recrutement pour créer un poste de gestionnaire des ressources humaines pour assurer la gestion de la maladie et du handicap, des temps de travail, des contrats, des emplois, du recrutement et de la formation sur le cadre des emplois des adjoints administratifs sur les grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal deuxième classe ou première classe. Seul le poste d'adjoint administratif principal deuxième classe est à créer ; deux postes sont vacants sur les grades d'adjoint administratif et adjoint administratif principal de première classe pour permettre le recrutement.

CONSIDÉRANT le transfert de compétences eau et assainissement et l'entretien des espaces verts liés aux usines qui ne peut être traité totalement en régie ainsi que la complexité de la relève des compteurs, un renfort d'équipe est nécessaire pour assumer le surcroît d'activité,

CONSIDÉRANT la pérennisation de deux emplois contractuels de droit public permanents au sein de la petite enfance, il convient de créer deux postes d'agent social à temps complet.

CONSIDÉRANT la fin d'un contrat à durée déterminée établi en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 sur un emploi d'institutrice des droits des sols d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la continuité du service implique le recrutement d'un agent permanent pour pourvoir l'emploi d'institutrice des autorisations d'urbanisme, il convient de créer un poste de rédacteur principal de deuxième classe en contrat à durée indéterminée à temps complet,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser chaque année le recours à trois agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques et de sept agents contractuels au service culture dans le cadre du festival résurgence édition 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser chaque année le recours à quatre agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à l'office de tourisme,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs avec les spécificités citées ci-dessous.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : CRÉE :

Sur le budget principal :

- un poste de gestionnaire des ressources humaines, sur le grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps complet,

- deux postes d'aide maternelle au service de la petite enfance, sur le grade d'agent social à temps complet,

- un poste d'institutrice des droits des sols au service Habitat Urbanisme Patrimoine, sur le grade de rédacteur principal de deuxième classe à temps complet en contrat à durée indéterminée,

- sept postes de saisonniers et trois postes de saisonniers techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire saisonnier d'activité conformément à l'article 3-1 de la loi n°84-53 sus-visée pour le festival résurgence édition 2022,

sur le budget annexe office de tourisme :

- quatre postes de conseillers en séjour saisonnier pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire saisonnier d'activité,

Sur le budget annexe de l'eau potable :

- un poste d'attaché à temps complet suite à inscription sur la liste d'aptitude de la promotion interne sur le budget annexe de l'eau potable et de supprimer après avis du comité technique le poste de rédacteur principal de première classe,

- un poste d'agent contractuel pour une durée de neuf mois pour surcroît d'activités technique polyvalent en renfort conformément à l'article 3-1 de la loi n°84-53 sus-visée pour effectuer la gestion des espaces verts ainsi que pour la relève des compteurs d'un engagement d'une durée maximale de douze mois sur une période de dix huit mois consécutifs,

- ARTICLE 2 : DIT que par dérogation, l'emploi permanent de gestionnaire des ressources humaines pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sus-visée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi et en fonction des différents emplois définis ci-dessus,

- ARTICLE 3 : PRÉCISE qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel :

- la durée de l'engagement sera fixée à trois ans maximum et le contrat sera renouvelable par reconduction expresse,

- la durée totale des contrats ne pouvant excéder six ans, à l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,

- ARTICLE 4 : DIT que les crédits sont inscrits au budget principal, au budget annexe office de tourisme et au budget annexe eau potable,

- ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Jean-Luc REQUI

